

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.794 du 27 juin 2007

G./A.84.686/VI-15.126

En cause : **l'association sans but lucratif FEDERATION BELGE DES CHAMBRES SYNDICALES DES MEDECINS**,
chaussée de Boondael, n° 6/4,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de l'Economie, de l'Energie,
du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,
2. le Ministre de l'Intérieur,
3. le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue de Fré, n° 229,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 1999 par l'association sans but lucratif
FEDERATION BELGE DES CHAMBRES SYNDICALES DES MEDECINS qui
demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au
rejet;

Vu l'ordonnance du 28 février 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 mai 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.